

Manosque, le 08 Novembre 2016

Bernard JEANMET-PERALTA
Président de « Durance Luberon Verdon »
AGGLOMÉRATION
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

à

Service : **TOURISME**

✉ Adresse mail : taxedesejour@dlva.fr

Affaire suivie par : Martine Prouin

Tél 04.92.73.71.24

N/R : JFG/RB-2016-08-11

Objet : nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour dans le cadre du transfert de compétence tourisme à la DLVA à compter du 01 Janvier 2017

Madame, Monsieur, Chers hébergeurs,

Adoptée le 16 Juillet 2015 après deux ans de débats et de rebondissements, la loi NOTRe (Nouvelle Organisation de la République) stipule, entre autre, que la compétence «promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme), devient une compétence obligatoire des intercommunalités en lieu et place des communes membres, **à partir du 01 Janvier 2017.**

Dans le cadre de cette loi et après délibération des communes membres, **Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence a approuvé, par arrêté en date du 15 Septembre 2016, la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, qui intègre désormais la compétence « promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme ».**

Dans la continuité de cet arrêté préfectoral, la DLVA a décidé, par délibération du Conseil Communautaire du 27 Septembre 2016 (ci annexée), d'instituer la taxe de séjour sur son territoire.

Aussi, à compter du 1^{er} Janvier 2017, la Communauté d'Agglomération percevra la taxe de séjour en lieu et place des communes et reversera intégralement les recettes à l'Office du Tourisme Communautaire.

Alors que le tourisme représente un élément essentiel de l'économie du territoire communautaire, mais dans un secteur d'activité de plus en plus concurrentiel, **l'ambition de la DLVA sera de renforcer l'activité touristique actuelle pour faire du territoire une destination privilégiée en matière de thermalisme, de tourisme d'agrément et d'affaires.**

Cette ambition se traduira entre autres par la création d'un Office du Tourisme Communautaire ; celui-ci va permettre une mutualisation des moyens et des actions, un meilleur marketing territorial, avec une meilleure visibilité de la destination.

Conformément à l'article L. 2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour, outil de financement majeur du développement touristique local, sera perçue par l'intermédiaire des logeurs.

.../..

L'audit réalisé sur la taxe de séjour perçue par certaines communes avant le transfert de la compétence tourisme, a abouti à arrêter les principes de la taxe de séjour communautaire :

- régime au réel pour tous les types d'hébergements applicable à l'année (du 1^{er} Janvier au 31 Décembre) sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- application des exonérations réglementaires.

En tant que logeurs, nous vous rappelons les obligations concernant la perception de la taxe de séjour :

- afficher le tarif de la taxe de séjour auprès de vos clients ;
- procéder à son recouvrement auprès des personnes assujetties que vous hébergez à titre onéreux ;
- reverser le produit perçu à la Communauté d'Agglomération selon les modalités de perception définies par le conseil communautaire.

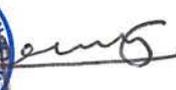
Afin que vous puissiez d'ores et déjà intégrer ces changements, **nous avons le plaisir de vous adresser la délibération du conseil communautaire** qui précise les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour qui seront applicables au 1^{er} Janvier 2017.

Du fait que le temps passé à la gestion de cette taxe est important tant pour la collectivité que pour les déclarants (= les hébergeurs), la **Communauté d'Agglomération s'équippa très prochainement d'une solution logicielle qui proposera une télé-déclaration en ligne et sécurisée et le reversement par le paiement électronique en plus des modes de paiement classiques.**

Dans ce cadre, vous serez conviés à une réunion d'information sur la mise en œuvre de cette solution logicielle ; nous ne manquerons pas d'aborder la future organisation du tourisme local.

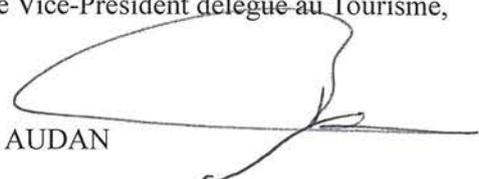
Les services de la Communauté d'Agglomération sont à votre disposition pour vous apporter tous compléments d'information.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos salutations les meilleures.

Le Président de la DLVA,

JAN-MET-PERALTA



Le Vice-Président délégué au Tourisme,


P. AUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°CC-13-09-16

Le 27 septembre 2016 à 18h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 21 septembre 2016, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, dans la salle des Fêtes - ORAISON, dont les portes étaient restées ouvertes au public.

Présents :

Monsieur Pascal ANTIQ, Madame Ghislaine AUBERT, Monsieur Paul AUDAN , Monsieur Gérard AURRIC , Madame Michèle BARRIERES, Madame Michèle BEGNIS, Monsieur Francis BERARD , Monsieur Christophe BIANCHI, Monsieur Daniel BLANC, Monsieur Jean-Albert BONDIL , Monsieur Pierre BONNAFOUX, Monsieur Jacques BRES, Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Claude CHEILAN , Monsieur Christian CHENEZ, Monsieur Jérôme CICILE, Madame Michèle COTTRET, Monsieur Michel D'ANGELO, Monsieur Jean-Denis DAUMAS, Madame Delphine DELFINO, Monsieur Jérôme DUBOIS, Monsieur Jacques ECHALON , Monsieur Raphaël ENDERLE-CHAZALVIEL, Monsieur Jacques ESPITALIER, Madame Béatrice GARCIA, Monsieur Henri GARCIA, Monsieur François GRECO, Madame Pierrette GREGOIRE, Madame Simone JAYNE BROCHERY, Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Monsieur Arnel LE HEN, Madame Liliane LECONTE, Madame Agnès LHUGUET, Madame Régine MANFREDI, Monsieur Bruno MARTIN, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur André MILLE, Madame Marie-Christine MOSCONI, Madame Valérie PEISSON, Madame Christiane PHILIBERT-BREZUN, Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Monsieur Eric SAUVAIRE, Madame Chrystel TOUSSAINT, Monsieur Guy VEYS, Monsieur Michel VITTENET, Madame Brigitte WEISS, Monsieur Jean-Luc ZERBONE,

Absents représentés :

Madame Dominique ALUNNO donne pouvoir à Monsieur Jacques BRES, Madame Stéphanie BROCHUS donne pouvoir à Monsieur Eric SAUVAIRE, Monsieur Pierre FISCHER donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Gérard MANTEAU donne pouvoir à Madame Michèle BEGNIS, Madame Emmanuelle PRADALIER donne pouvoir à Madame Michèle BARRIERES Monsieur Michel BINOIS suppléant de Monsieur Jean-Charles BORGHINI

Absents excusés :

Madame Mireille BOR, Madame Martine CARRIOL, Madame Sylviane CHAUMONT, Monsieur Grégory DENIZE, Monsieur Bernard DIGUET, Monsieur Dominique JOUBERT, Monsieur Ludovic PARISOT, Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY

Secrétaire de séance : Madame Delphine DELFINO

CC-13-09-16 – INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION" DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION" A COMPTER DU 1er JANVIER 2017

La Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, compétente en matière touristique, souhaite mettre en œuvre la collecte de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal. Cette taxe constitue aujourd'hui l'essentiel des financements indirects liés à l'activité touristique et utile à son développement. Elle doit accompagner l'engagement de la collectivité en dotant sa politique de développement touristique de moyens.

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. L'objet de la taxe est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant dans une commune à vocation touristique. Et depuis bientôt un siècle, elle n'a jamais

perdu sa vocation puisque, encore aujourd'hui, les recettes de la taxe sont affectées directement pour le tourisme, ce qui en fait un cas unique en France (Article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Combien coûte la taxe de séjour ?

Les tarifs maximaux de la taxe de séjour (par personne) et de la taxe de séjour forfaitaire (par unité de capacité d'accueil) sont compris entre 0,2 € et 4,0 € par nuitée hors taxe additionnelle.

Le département peut, par ailleurs, instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par les communes et leurs groupements sur son territoire. La taxe additionnelle est recouvrée en même temps que la taxe de séjour communale ou intercommunale. Ce montant s'ajoute à celui de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire communale ou intercommunale.

Barème de la taxe de séjour :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €
Chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

La réglementation applicable en la matière se caractérise par la coexistence de deux types de taxe qui peuvent être appliquées simultanément et dont l'institution et l'affectation du produit sont gouvernées par des règles communes, mais dont les régimes de perceptions sont assez différents :

- **La taxe de séjour dite « au réel »** : le tarif de la taxe est fixé par personne et par nuitée de séjour. Ce tarif ne peut être inférieur à 0,20€ et supérieur à 4€ par nuitée.

Avantages :

- Les hébergeurs dits « professionnels », c'est à dire les hôteliers ou les gestionnaires de camping préféreront le système dit « au réel ». Le volume de la taxe perçue suit la qualité de la saison.
- L'hébergeur ne paie pas de TVA sur la taxe de séjour collectée.
- Les logiciels de facturation intègrent bien la prise en compte de la taxe.

Inconvénients :

- Comme les hébergeurs sont les collecteurs, le taux de collecte est souvent faible, notamment chez les particuliers propriétaires de meublés, gîtes ou chambres d'hôtes.
- Les propriétaires de meublés préféreront le système « forfaitaire » qui instaure un système annuel de recouvrement plus facile à gérer et à contrôler.

- **La taxe de séjour dite « forfaitaire »** : la taxe est calculée, non pas par personne, mais sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception. Le forfait s'applique quel que soit le nombre de personnes hébergées.

Avantages :

- Indépendant du nombre de personnes hébergées, la taxe de séjour « forfaitaire » simplifie son mode d'établissement et ses conditions de recouvrement.
- Le système « forfaitaire » a l'avantage d'être plus simple à gérer pour les propriétaires de gîtes ou de chambres d'hôtes car il connaît dès le début de l'année le montant à verser à la Trésorerie.
- Le logeur ne prélève pas le produit de la taxe sur son client mais l'intègre dans le prix de ses prestations.

Inconvénients :

- Le redevable n'est plus le logé mais le logeur.
- La taxe de séjour « forfaitaire » est soumise à la TVA.
- Les établissements exploités depuis moins de 2 ans sont exemptés de taxe de séjour « forfaitaire ».

Affectation :

D'une manière générale, le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique du territoire. Toutefois, la loi du 5 janvier 1988 (Articles 57 à 59 de la loi n°88-13) distingue, pour l'utilisation de la taxe, les communes ou groupements disposant d'un office de tourisme de ceux n'en disposant pas. Dès lors qu'il existe un office de tourisme (Article L2231-9 du CGCT) (communal ou intercommunal) qui est un EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial), son budget comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe (Article L2231-14 du CGCT).

Perception de la taxe de séjour :

C'est le groupement de communes qui fixe librement la période de perception (L2333-28 du CGCT) : soit toute l'année, soit en choisissant une ou plusieurs périodes durant lesquelles la taxe de séjour s'applique (sans limitation du nombre de périodes).

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, intégrant par arrêté préfectoral N° 206-259-021 en date du 15 septembre 2016 la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire de :

1. **Décide** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017,
2. **Décide** d'assujettir à la taxe de séjour au réel les hébergements définis par l'article R. 2333-44 du CGCT,
3. **Décide** de percevoir la taxe de séjour sur l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre)
4. **Fixe** les tarifs comme suit par nuitée et par personne :

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,70 €

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,70 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,70 €
Chambres d'hôtes	0,70 €
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

5. **Décide** d'appliquer les exonérations pour les personnes mineures de moins de 18 ans, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.
6. **Détermine** que le loyer à partir duquel la taxe de séjour est exigible est de 5 Euros par nuitée et par personne, et qu'en deça de ce montant la taxe de séjour ne s'applique pas
7. **Décide** d'appliquer les modalités de recouvrement et de contrôle telles qu'indiquées dans la loi de finances 2015
8. **Fixe** les périodes de recouvrement :

Pour les professionnels et les communes : le montant collecté devra être versé au plus tard le 20 du mois suivant le mois de perception

Pour les particuliers :

- Le montant collecté entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année devra être versé avant le 15 juillet de la même année,
- Le montant collecté entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre de l'année devra être versé avant le 15 octobre de la même année,
- Le montant collecté entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de l'année devra être versé avant le 15 décembre de la même année,
- Le montant collecté entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de l'année devra être versé avant le 10 janvier de l'année N+1.

CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Le Président, Bernard JEANMET-PERALTA